

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents :	29
Pouvoirs :	0
Absents :	0

L'an deux mille vingt le vingt-cinq mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle André MALRAUX - Espace Bouchonnerie, sur convocation qui leur a été adressée le 18 mai 2020 par le maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : lundi 18 mai 2020

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, LAVAL Christian, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Secrétaire de séance : Monsieur VERBRUGGHE Quentin

La séance a été ouverte à 18h00 sous la présidence de M. **MARTINELLI Patrick**, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. **VERBRUGGHE Quentin** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

25/05/20-01- Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée, **Monsieur Gérard GHARBI** (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **29** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Monsieur Gérard GHARBI a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4

et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

S'est déclaré candidat :

- **Monsieur Patrick MARTINELLI**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme **RAVIGNEAUX Dominique** et M. **HAINIGUE Michel**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Au terme des opérations de vote correspondant au premier tour de scrutin, et après dépouillement des bulletins par le Bureau désigné à cet effet, les résultats sont les suivants :

• Nombre de bulletins	:	29
• Nombre de bulletins blancs	:	4
• Nombre de bulletins nuls	:	0
• Suffrages exprimés	:	25
• Majorité absolue requise	:	15

A ainsi obtenu :

- Monsieur Patrick MARTINELLI : **25 voix**

Monsieur Patrick MARTINELLI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var, et il est immédiatement installé dans ses fonctions.

25/05/20-02 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **HUIT (8)** adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **HUIT (8)** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **HUIT (8)** le nombre des adjoints au maire de la commune.

La Ville étant située dans la strate démographique des Communes de 5 000 à 9 999 habitants, dispose d'un Conseil Municipal de 29 membres ; dès lors, le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder le chiffre de 8.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 voix POUR

DECIDE de fixer à huit, le nombre d'adjoints au Maire.

25/05/20-03- Election des adjoints au Maire

Sous la présidence de M. **MARTINELLI Patrick** élu maire le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 du P.V et dans les conditions rappelées au 2.3 du P.V.

Liste candidate :

« TOUJOURS ENSEMBLE POUR PIERREFEU »
<ul style="list-style-type: none">• Monsieur KISTON Jean Bernard• Madame BRACCO Priscilla• Monsieur BENINTENDI Marc• Madame LORIOT Véronique• Monsieur ROVERE Jean Luc• Madame BLANC Josette• Monsieur AUDA Jean Pierre

- Madame MATTEI Sylvie

Au terme des opérations de vote se rapportant au premier tour de scrutin, et après dépouillement des bulletins par le Bureau désigné à cet effet, les résultats sont les suivants :

• Nombre de bulletins	:	29
• Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	3
• Suffrages exprimés	:	26
• Majorité absolue requise	:	15

A ainsi obtenu :

- Liste « TOUJOURS ENSEMBLE POUR PIERREFEU » : 26 voix

La liste «TOUJOURS ENSEMBLE POUR PIERREFEU » ayant obtenu la majorité absolue,

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

• Monsieur KISTON Jean Bernard	1 ^{er} adjoint au maire
• Madame BRACCO Priscilla	2 ^{ème} adjoint au maire
• Monsieur BENINTENDI Marc	3 ^{ème} adjoint au maire
• Madame LORIOT Véronique	4 ^{ème} adjoint au maire
• Monsieur ROVERE Jean Luc	5 ^{ème} adjoint au maire
• Madame BLANC Josette	6 ^{ème} adjoint au maire
• Monsieur AUDA Jean Pierre	7 ^{ème} adjoint au maire
• Madame MATTEI Sylvie	8 ^{ème} adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

25/05/20-04 : Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints au Maire

Les dispositions des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales déterminent les conditions relatives à la fixation et au versement des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire.

L'assemblée communale récemment renouvelée, doit ainsi se prononcer sur l'application de ce dispositif, dans les limites fixées par la Loi, et en tenant compte de la strate démographique à laquelle appartient la Commune.

En conséquence, les indemnités de fonction attribuées au maire et aux adjoints de la Ville de Pierrefeu-du-Var, pourront désormais s'établir comme suit, étant par ailleurs précisé :

- que la Commune compte une population municipale issue du dernier recensement, s'élevant à : **6 045 habitants** (décret n° 2019-1546 du 30/11/19) ;
- qu'aucune majoration de ces indemnités de fonction ne pourra être opérée, sur la base des stipulations de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Détermination de l'enveloppe globale brute mensuelle – strate démographique : de 3500 à 9 999 habitants

1-1 - Maire :

Taux retenu : en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027) :
55 %

enveloppe brute mensuelle du maire : **2.139,17 €**

1-2 - Adjoints au Maire :

Taux retenu : en pourcentage du terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du C.G.C.T, soit le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

22 %

□ nombre réglementaire d'adjoints au maire – conformément au dispositif de la délibération du Conseil Municipal adopté ce jour : **08**

□ enveloppe brute mensuelle des adjoints au maire :
22% de l'indice brut terminal * 8 adjoints = **6.845,36 €**

1-3 : Récapitulatif des indemnités mensuelles brutes à répartir :

2.139,17 € + 6.845,36 € = 8.984,53 € (Valeur au 25/05/20)

2. Modalités de répartition individuelle des indemnités mensuelles brutes :

Le mode de répartition suivant sera appliqué :

□ **Monsieur le Maire :**

Indice brut 1027 mensuel x 55 %, soit un montant de :
2.139,17 € (valeur au 25/05/20)

□ **Mesdames et Messieurs les adjoints au maire :**

Indice brut 1027 mensuel x 22 % X 8, soit un montant global de :
6.845,36 € (valeur au 25/05/20)

Cette somme étant répartie de façon identique entre chaque bénéficiaire, soit :

855,67 € par adjoint (valeur au 25/05/20)

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 voix POUR**

ADOpte la fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var, conformément aux dispositions ci-dessus détaillées et au tableau figurant en annexe.

PREcISE que ces indemnités, versées mensuellement aux bénéficiaires à compter du 25 mai 2020 pour Monsieur le Maire et à partir du 25 mai 2020 pour les adjoints au maire, calculées dans la présente délibération sur la base de la valeur de l'indice en vigueur au 25 mai 2020, seront automatiquement indexées lors de chaque majoration des traitements de la fonction publique.

PREND l'engagement d'inscrire chaque année, dans le budget de la ville, les crédits correspondant à cette dépense, aux articles D.6531 et D.6533 – fonction 021.

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE
ET
DES ADJOINTS AU MAIRE**

**Annexe à la Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 :
Tableau nominatif des bénéficiaires**

Nom- prénom	Fonction	Modalités de calcul de l'indemnité de fonction mensuelle	Montant brut mensuel Valeur au 25/05/20
MARTINELLI Patrick	Maire	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 55 % /12	2 .139,17 €
KISTON Jean Bernard	1 ^{er} adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22 % /12	855,67 €
BRACCO Priscilla	2 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €
BENINTENDI Marc	3 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027x 22% /12	855,67 €
LORIOT Véronique	4 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €
ROVERE Jean Luc	5 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €
BLANC Josette	6 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €
AUDA Jean Pierre	7 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €
MATTEI Sylvie	8 ^o adjoint	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 22% /12	855,67 €

NB : Les montants figurant dans la dernière colonne sont donnés à titre provisoire ; ils seront indexés sur la base de la variation de la valeur de l'indice

25/05/20-05- Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT, dans le cadre d'une bonne administration communale, qu'il est nécessaire de confier à Monsieur le Maire les délégations figurant à l'article L.2122-22,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE : 29 voix POUR

DONNE délégation à Monsieur le Maire, à l'effet :

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°- De fixer la revalorisation des tarifs existants des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires ;

3°- De procéder à la réalisation des emprunts dont le montant ne devra pas être supérieur à un million d'euros (1 000 000.00 €), destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7°- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'aménagement ou d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ;

16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction et pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité ;

17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de cinquante mille euros (50 000.00 €) ;

18°- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°- De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000.00 €) ;

21°- D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des crédits prévus au budget, pour les opérations d'aménagement ou d'urbanisme engagées par décision de l'assemblée délibérante, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.

22°- D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

PRECISE que, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, cette même délégation est confiée :

- à Monsieur Jean Bernard KISTON, premier adjoint au maire, pour prendre les décisions dans les divers domaines de compétences ci-dessus énumérés, à l'exception de celles relevant des points 14°, 15°, 18°, 19°, 21° et 22° qui concernent l'urbanisme.
- à Madame Priscilla BRACCO deuxième adjoint au maire, pour prendre les décisions dans les matières relevant des points 14°, 15°, 18°, 19°, 21° et 22°.

25/05/20-06 : Désignation des membres élus à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures

Pour la première fois en mars 2014, dans les communes de plus de 1000 habitants, les conseillers communautaires ont été élus au suffrage universel direct, par fléchage, dans le cadre des élections municipales.

Le principe de l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct a été voté dans le cadre de la loi portant réforme des collectivités territoriales du 10 décembre 2010. La loi électorale du 17 mai 2013 a organisé les modalités de cette élection.

Nous installons pour la commune de Pierrefeu du Var, 3 membres qui siégeront à la communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures conformément aux statuts de cette dernière et aux élections municipales du 15 mars dernier.

Il est proposé de désigner :

- Patrick MARTINELLI
- Priscilla BRACCO
- Jean Bernard KISTON

SONT DESIGNES comme membres élus le 15 mars dernier pour siéger à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures :

- **Patrick MARTINELLI**
- **Priscilla BRACCO**
- **Jean Bernard KISTON**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 18h43.

Le Maire
Patrick MARTINELLI

Le secrétaire de séance
Quentin VERBRUGGHE